



## Arrêté Municipal de la Ville d'ALGRANGE

n° : A2022-07-218      **Portant** : Arrêté temporaire de stationnement devant le 37A rue De Gaulle

**Demandé par :**      EUROFACADE

Le Maire de la Ville d'Algrange ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1, R412-49 et R417-10 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public faite par l'entreprise EUROFACADE sise à Florange, le 26 juillet 2022 ;

Considérant que des travaux nécessitant la pose d'un échafaudage doivent avoir lieu entre le 29 juillet et le 19 août 2022 au 37A rue De Gaulle à Algrange, il y a lieu en conséquence de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le stationnement des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité possibles ;

### Arrête ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 29 juillet 2022 à 8 heures jusqu'au 19 août 2022 à 19 heures, les stationnements au niveau du 37A rue De Gaulle sont exclusivement réservés à l'entreprise EUROFACADE dans le cadre de travaux nécessitant la pose d'un échafaudage.

**Article 2 :**

Des panneaux seront mis en place le demandeur afin de porter à la connaissance des usagers cette interdiction provisoire. Ces panneaux réglementaires (rétrécissement de chaussée, interdiction de stationner, déviation, limitation tonnage...) seront mis en place **48 heures** avant le début des travaux.

**Article 3 :**

Le titulaire de la présente autorisation veillera, sous sa responsabilité, au maintien constant des panneaux indiquant cette réglementation temporaire.

**Article 4 :**

Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à :

- ✓ A Monsieur le Commissaire de police de Hayange ;
- ✓ Aux services techniques de la commune ;
- ✓ A la Trans Fensch
- ✓ A l'intéressé ;
- ✓ A l'Adjoint chargé des travaux d'Algrange ;

A Algrange le 26 juillet 2022

Le Maire :

Patrick PERON



Le Maire :

- ◆ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ Informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 69-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.